

CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

DU 20 MARS 1883

REVISÉE À

BRUXELLES LE 14 DÉCEMBRE 1900,

À WASHINGTON LE 2 JUIN 1911,

À LA HAYE LE 6 NOVEMBRE 1925,

À LONDRES LE 2 JUIN 1934,

À LISBONNE LE 31 OCTOBRE 1958

ET À STOCKHOLM LE 14 JUILLET 1967

Article premier

1) Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués par l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

2) La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale.

3) La propriété industrielle s'entend dans l'acception la plus large et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple: vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bétulaux, minéraux, eaux minérales, bitumes, fleurs, farines.

4) Parmi les brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays de l'Union, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, brevets et certificats d'addition, etc.